

MRC DES LAURENTIDES  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**MISE À JOUR ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-M-196 SUR LES PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE  
DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES – VIGNETTES**

ATTENDU QUE

les articles 412 et 415 de la *Loi sur les cités et villes* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et au stationnement;

ATTENDU QUE

le conseil a adopté le règlement 2005-SQ-35-1 concernant le stationnement et la circulation et qu'il y a lieu de définir les conditions relatives à l'émission de permis de stationnement sur rue dans certaines zones résidentielles (vignettes);

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

**Réf : règlement numéro 2017-M-196-3, article 1**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « directeur » : le directeur des Services administratifs -ou toute personne désignée par celui-ci;
- « permis » : une vignette autocollante délivrée en vertu des dispositions du présent règlement et servant à identifier les véhicules qui peuvent bénéficier de l'article 2;
- « résident » : une personne qui réside à l'intérieur d'une zone;
- « titulaire » : la personne qui est propriétaire ou locataire à long terme du véhicule pour lequel un permis de stationnement sur rue dans un espace de stationnement hors rue est délivré ou la personne qui est le principal utilisateur de ce véhicule;
- « véhicule » : un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 3 000 kilogrammes incluant une motocyclette ou un cyclomoteur, ayant une longueur maximale de sept mètres;
- « zone » : une partie du territoire de la Ville identifiée à un plan de «l'annexe A» du présent règlement où un permis de stationnement sur rue peut-être délivré.

**ARTICLE 2 DEMANDE DE PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Réf : règlement numéro 2017-M-196-3, article 2**

- 2.1 Un résident d'une zone peut obtenir un permis pour chaque véhicule qu'il possède, sur les lieux de sa résidence. Cependant, il ne peut être délivré plus de deux permis pour l'ensemble des occupants d'une même unité de logement.

Dans le cas d'une résidence pour personnes âgées comportant plus de deux unités de logements, un seul véhicule par unité de logement est admissible à l'obtention d'un permis de stationnement.

De plus, le nombre de permis est limité dans différents espaces de stationnements illustrés à l'annexe D du règlement numéro 2005-SQ-35-1 relatif au stationnement et la circulation.

- 2.2 Un établissement de santé ou un CLSC dont le personnel, ou une partie de celui-ci, est appelé à utiliser un véhicule afin de dispenser des soins de santé à domicile aux résidents de la Ville peut obtenir un permis pour chaque véhicule ainsi employé. Ce permis porte la mention « *Soins de santé à domicile* ».

2.3 À l'intérieur d'une zone décrite à un plan de «l'annexe A» de ce règlement, un véhicule muni d'un permis valide dans cette zone peut être stationné pour une période de temps supérieure à celle prescrite ou à une autre période que celle autorisée lorsque la signalisation le permet, sauf pour l'interdiction spécifiée à l'article 8 du règlement 2005-SQ-35-1 et ses amendements, concernant la période d'hiver, entre minuit et 07h00 qui stipule que:

*« le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période du 15 novembre au 23 décembre inclusivement, du 27 au 30 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1er avril inclusivement de chaque année, entre minuit et 7h00 du matin. »*

2.4 Une personne qui désire obtenir un permis doit en faire la demande au directeur. La demande doit être faite en personne ou par une personne dûment autorisée à cette fin, à l'hôtel de ville, située au 50, rue Saint-Joseph ou à tout autre endroit désigné par le directeur.

Le requérant ou la personne autorisée à cette fin doit produire au moment de la demande, les documents suivants :

- a) le certificat d'immatriculation du véhicule;
- b) deux preuves de son lieu de résidence; *(la preuve se fait au moyen d'un document sur lequel apparaissent le nom et l'adresse parmi les suivants:*
  - *le contrat de votre assurance maison ou automobile;*
  - *une facture récente transmise par une entreprise d'utilité publique (Bell, Cogeco, Hydro-Québec...);*
  - *une copie du bail de location;*
  - *le permis de conduire;*
  - *le compte de taxes municipale.*
- c) une preuve qu'il est le principal utilisateur du véhicule lorsqu'il n'en est pas propriétaire ou locataire à long terme.

2.5 Le permis « Soins de santé à domicile » prévu à l'article 2 du présent règlement est délivré par le directeur sur demande écrite du responsable de l'établissement de santé ou du CLSC. Cette demande atteste, le cas échéant, du nombre de permis nécessaire pour le personnel de l'établissement affecté aux visites à domicile.

La procédure prévue à l'article 4 du présent règlement ne s'applique pas à la demande de permis « Soins de santé à domicile » qui doit être faite conformément à l'alinéa précédent. Pour les fins du présent règlement, l'établissement de santé ou le CLSC qui en a fait la demande devient le titulaire de chacun des permis « Soins de santé à domicile » délivré par le directeur à l'égard de son établissement.

### **ARTICLE 3 DÉLIVRANCE DU PERMIS DE STATIONNEMENT**

3.1 Si le requérant satisfait aux conditions de l'article 2, le directeur délivre le permis sur paiement de la tarification imposée selon l'article 7 du présent règlement.

3.2 Le permis de résident contient les renseignements suivants :

- a) l'identification de la zone dans laquelle il est valide;
- b) la date d'expiration du permis;
- c) un numéro d'identification.

3.3 Le permis « Soins de santé à domicile » contient les renseignements suivants :

- a) une mention à l'effet qu'il est valide dans toutes les zones;
- b) l'identification de l'établissement de santé ou du CLSC pour lequel il a été délivré;
- c) la date d'expiration du permis;
- d) un numéro d'identification.

#### **ARTICLE 4 UTILISATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Réf : règlement numéro 2014-M-196.1, article 1**

- 4.1 Le titulaire d'un permis de stationnement doit fixer celui-ci sur le véhicule pour lequel il a été délivré, à l'intérieur, sur le haut de la lunette arrière, du côté du conducteur.
- 4.2 Dans le cas d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, il doit être fixé du côté droit du réservoir à essence.
- 4.3 Dans le cas où le permis ne peut être fixé à l'endroit indiqué au premier alinéa, le permis peut être fixé à tout autre endroit **à l'intérieur, de façon à être visible de l'extérieur.**
- 4.4 Un permis n'est pas transférable. Un permis délivré est valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une même année.
- 4.5 La personne responsable de l'émission des permis peut émettre à compter du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année un permis devant expirer le 31 décembre de l'année suivante. Ce permis est valide à compter de sa date d'émission.
- 4.6 Le titulaire d'un permis qui déménage doit aviser, par écrit, le directeur de sa nouvelle adresse dans les 30 jours de la date du déménagement. De plus, s'il déménage à l'extérieur de la zone, il doit remettre son permis au directeur dans les trois jours qui suivent la date du déménagement.
- 4.7 Si le titulaire d'un permis déménage dans une autre zone, le directeur délivre au titulaire, sans frais, un permis pour la nouvelle zone.
- 4.8 Le titulaire d'un permis qui aliène son véhicule doit en aviser, par écrit, le directeur et lui remettre le permis délivré pour le véhicule concerné. Le directeur délivre au titulaire, s'il y a lieu, sans frais, un nouveau permis pour le nouveau véhicule.
- 4.9 Le titulaire d'un permis dont le numéro d'immatriculation du véhicule est modifié, doit en aviser le directeur.
- 4.10 En cas de destruction ou de vol du permis, le directeur peut délivrer un nouveau permis gratuitement si le titulaire produit une partie identifiable du permis ou s'il démontre à la satisfaction du directeur qu'il lui est impossible de produire une telle partie du permis.
- 4.11 En tout temps, le directeur peut demander à un titulaire de permis de faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour en obtenir la délivrance.

Dans un tel cas, le directeur expédie au titulaire, par courrier certifié à sa dernière adresse connue, un avis lui demandant de se présenter au bureau du directeur ou à tout autre endroit désigné à cette fin, à une date et à une heure déterminées, pour faire la preuve qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance de son permis.

Si le titulaire fait défaut de se présenter ou ne peut faire la preuve demandée, le directeur révoque le permis du titulaire. Le titulaire d'un permis ainsi révoqué doit le remettre immédiatement au directeur.

#### **ARTICLE 5 RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE STATIONNEMENT**

Les vignettes de stationnement dans la rue expirent le 31 décembre de chaque année.

Aucun avis de renouvellement n'est envoyé, les détenteurs doivent eux-mêmes faire les démarches auprès de la Ville.

#### **ARTICLE 6 INFRACTION ET PEINE**

- 6.1 Quiconque contrefait un permis ou utilise un permis contrefait commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.
- 6.2 Quiconque fait une fausse déclaration lors d'une demande de permis ou lorsqu'il est convoqué par le directeur en vertu des dispositions de l'article 4, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

6.3 Quiconque utilise sur son véhicule une vignette délivrée pour un autre véhicule ou transfère son permis à une autre personne, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Les frais s'ajoutent à l'amende.

## **ARTICLE 7 TARIFICATION DU PERMIS DE STATIONNEMENT**

7.1 Aucune tarification pour la délivrance d'un permis de stationnement annuel n'est imposée.

7.2 La délivrance ou le renouvellement, le cas échéant, d'un permis de stationnement de la catégorie « *Soins de santé à domicile* » en vertu du présent Règlement sont aussi gratuits.

7.3 Un nouveau permis de stationnement peut être délivré sans frais dans les situations suivantes :

- a) le titulaire du permis déménage dans une autre zone visée par le présent Règlement;
- b) le titulaire du permis aliène son véhicule pour le remplacer par un nouveau;
- c) le titulaire du permis modifie le numéro d'immatriculation de son véhicule;
- d) le permis est détruit ou endommagé, à charge du titulaire d'en faire la preuve;

7.4 Le directeur des Services administratifs ou son représentant peut révoquer le permis de stationnement sur rue dans les situations suivantes :

- a) le titulaire du permis fait défaut de se présenter à une convocation transmise par courrier certifié visant à déterminer s'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis;
- b) le titulaire du permis, suite à sa convocation, ne peut faire la preuve au directeur des Services administratifs ou à son représentant qu'il possède toujours les qualités requises pour la délivrance du permis.

7.5 Le titulaire d'un permis révoqué en vertu de l'article 7.4 doit le remettre immédiatement au directeur des Services administratifs ou à son représentant.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Denis Chalifoux, maire

\_\_\_\_\_  
(signé)  
Céline Duperré, greffière-adjointe

### Procédure d'adoption du règlement numéro 2012-M-196

Avis de motion : 16 octobre 2012  
Adoption : 20 novembre 2012

### Procédure d'adoption du règlement numéro 2014-M-196-1

Avis de motion: 10 décembre 2013  
Adoption: 21 janvier 2014

### Procédure d'adoption du règlement numéro 2014-M-196.2

Avis de motion: 21 octobre 2014  
Adoption: 18 novembre 2014

### Procédure d'adoption du règlement numéro 2017-M-196-3

Avis de motion et présentation: 21 novembre 2017  
Adoption: 12 décembre 2017

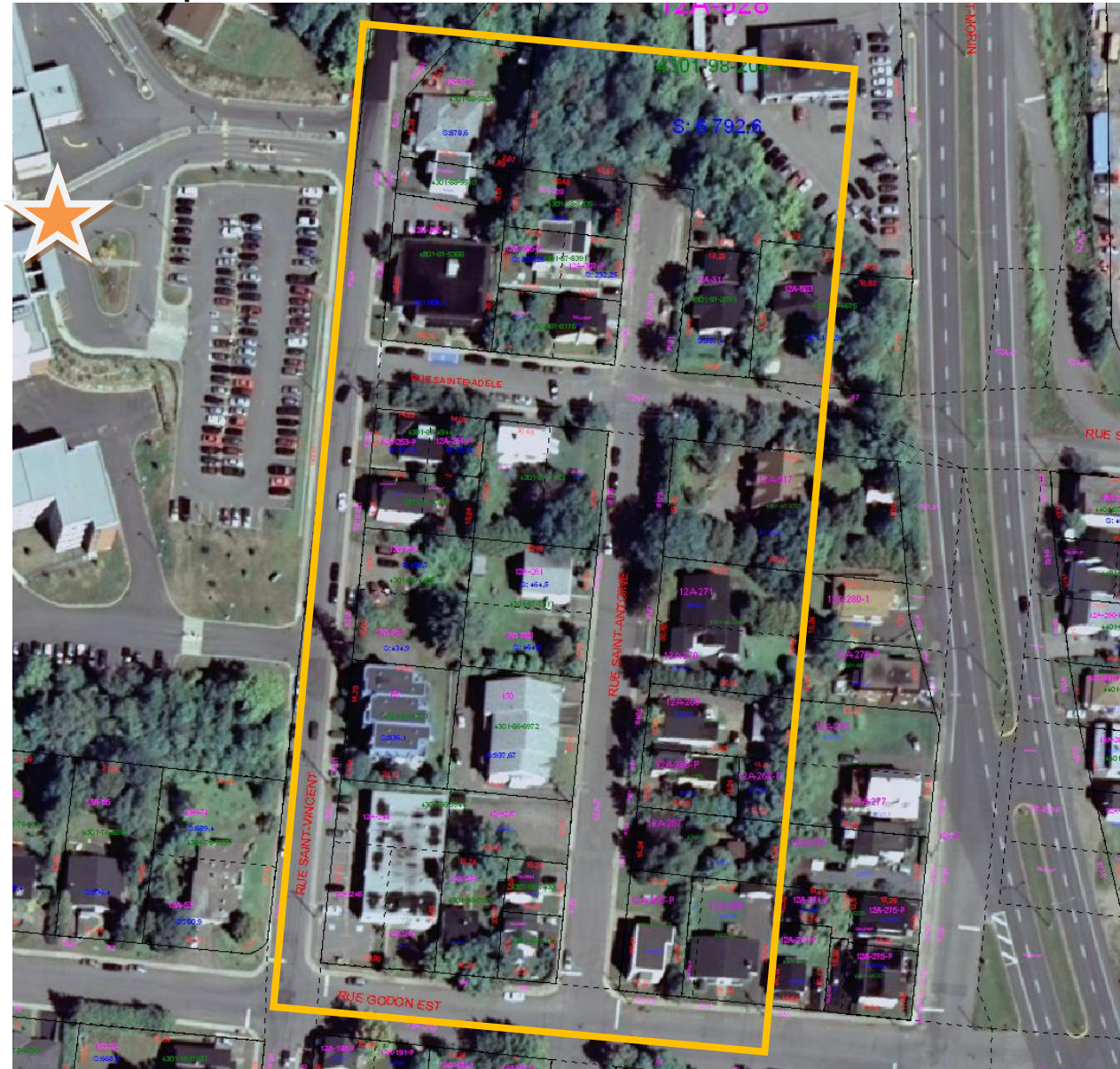
Secteur CLSC / Rue Préfontaine Ouest et Est



Secteur pavillon « Sainte-Agathe » / Rues Godon Ouest, Ardoise et Albert



**Secteur Hôpital / Rues Saint-Vincent, Saint-Antoine, Sainte-Adèle et Godon Est**



Secteur Place Bellevue





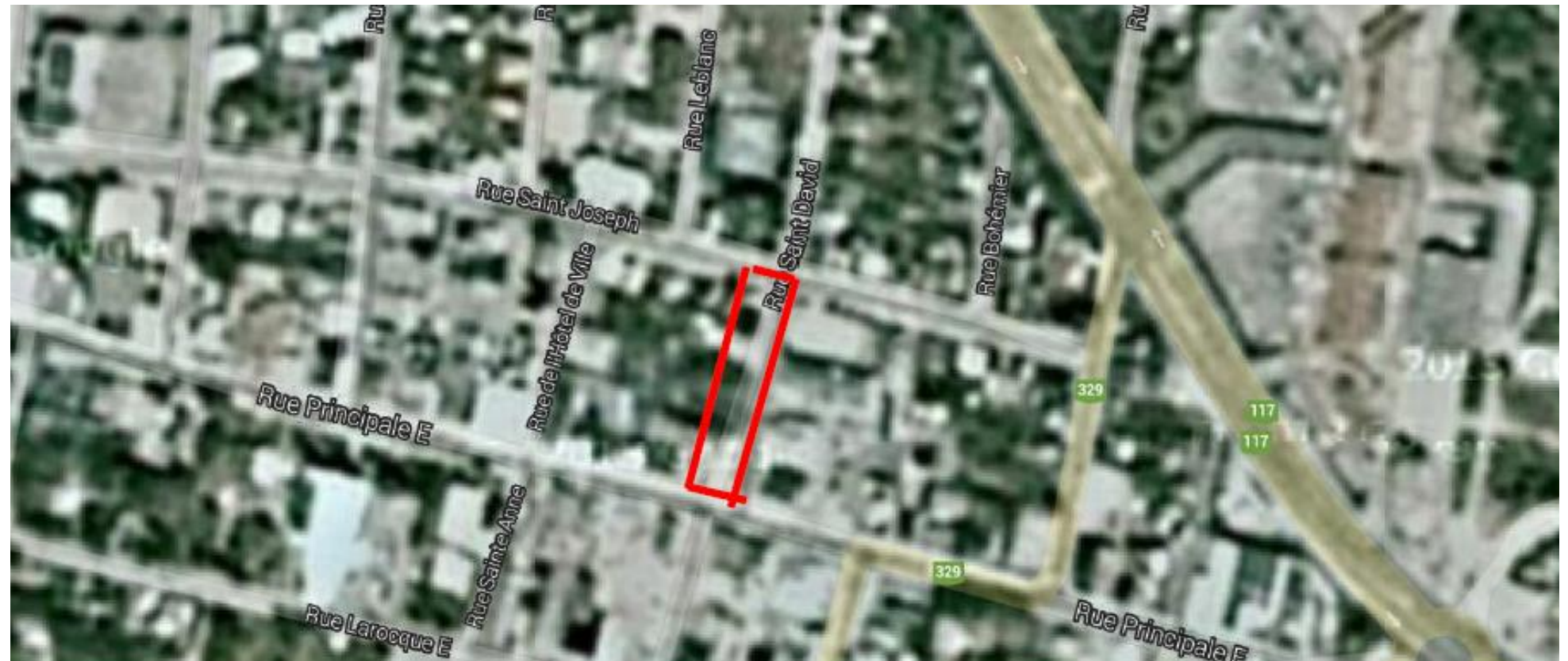
Secteur rue Desjardins

Réf : règlement numéro 2014-M-196.1, article 2



Secteur rue Saint-David

Réf : règlement numéro 2014-M-196.2, article 1



Secteur – Résidence des Laurentides

Réf : règlement numéro 2017-M-196-3, article 1

